

Bulletin d'inscription



Circuit : du / / au / /

Mme Mlle M. Nom : Prénom : Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays : Profession :

Tél. domicile : Tél. port : E-mail :

Comment avez-vous pris connaissance des circuits Orcada-Voyages ?

Participants :

Noms	Naissances	Passeports	
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /
Nom : Prénom :	Date : / / Lieu :	N° passeport : Lieu délivrance :	Date délivrance : / / Date d'expiration : / /

Renseignements véhicule : je suis propriétaire du véhicule Oui Non

Marque du porteur du véhicule : Marque commerciale du véhicule :

Longueur : Largeur : Hauteur : Puissance CV :

Numéro d'immatriculation : Date de 1^{re} mise en circulation :

Nom de votre compagnie d'assurance : Adresse :

Ville : Code postal : Tél. :

Nom et prénom de la personne à prévenir en cas d'accident : Tél. :

	Prix	Nombre de personnes	Montant
Prix du circuit par personne €	 €
Prix formalité administrative (Russie, Libye, Syrie-Jordanie) €	 €
		Total : €
		Assurance annulation	3% du montant total
		Total général : €
		Acompte 30% à l'inscription : €
		Solde : €

Je suis informé(e) que le solde de mon voyage devra être versé au plus tard 30 jours avant le départ, sans rappel d'ORCADA VOYAGES.

Je joins à ma réservation mon acompte de 30% par :

Chèque bancaire Chèque postal CB : expire le :

ORCADA VOYAGES vous contactera afin de connaître le n° d'identifiant à 3 chiffres qui figure au verso de votre carte.

Je demande à ORCADA VOYAGES de me faire parvenir un contrat conforme à la législation en vigueur auquel seront annexées les conditions générales de vente. J'ai néanmoins déjà pris bonne note des conditions de vente qui figurent dans la brochure.

Date et signature précédées de la mention "lu et approuvé" :

Conditions générales de vente

Régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients, conformément à la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 et au décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application.

Extrait des articles 95 à 130 du décret :

Art. 95. - Sous réserve des exclusions prévues au 2° alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours dont lieu a la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse ainsi que l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer à chaque consommateur l'ensemble des informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les caractéristiques et les moyens ainsi que les catégories de transports utilisés;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation en usage des pays d'accueil ;
- 2) Les repas fournis;
- 4) La description de l'itinéraire dès lors qu'il s'agit d'un circuit;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles

101, 102 et 103 ci-après;

12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages des pays d'accueil;
- 5) Le nombre de repas fournis;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des relevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix. En tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut sai-

sir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article 96 ci-dessus;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident;

a) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix

à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu lui est restitué avant la date de son départ.

Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions particulières de vente

Information préalable

Au sens des présentes conditions, l'expression « support écrit » qui constitue l'information préalable du consommateur se réfère, notamment aux brochures, aux devis, aux propositions et aux programmes établis par l'organisateur de manière manuelle ou/et par la voie électronique. A défaut de dispositions contraires stipulées sur le bulletin ou la fiche d'inscription, les éléments contenus dans ces supports écrits énoncés ci-dessus deviennent contractuels dès la signature du bulletin ou de la fiche d'inscription. La signature du bulletin ou de la fiche d'inscription à l'un de nos circuits constitue un contrat ferme entre le client et le vendeur et implique ipso facto l'adhésion du consommateur aux conditions générales et particulières de vente. L'inscription sera confirmée par l'organisateur.

Modification de programme

Avant le départ, la date, l'horaire et/ou le lieu de rendez-vous peuvent être modifiés à la dernière minute. De même, les modalités de traversées ou de vols quelles qu'elles soient peuvent être modifiées ou une traversée ou un vol peut être annulé à la dernière minute si la sécurité des passagers le nécessite ou pour toute autre motif exceptionnel. Durant le circuit, les programmes prévus, les itinéraires, les circuits, les sens et leurs étapes peuvent être modifiés sans préavis en fonction de certains impératifs locaux ou de circonstances exceptionnelles. De même, le nom et le type des hébergements ainsi que les excursions peuvent être modifiés pour des raisons pratiques, météorologiques ou autres. L'ensemble de ces modifications ne pourra en aucun cas entraîner indemnisation.

En tout état de cause, l'organisateur souhaite respecter ses programmes dans la mesure du possible. Il est un fait certain que les circonstances des changements seront motivées et les voyageurs, dans la limite du possible, seront préalablement avisés.

Frais de modification

Toute modification d'un voyage émanant du client plus de 30 jours avant le départ entraînera des frais de dossier à hauteur de 30 euros par personne non remboursables.

Cession de contrat

L'acheteur peut céder son contrat après en avoir informé le vendeur et ce conformément à l'article 99 ci-dessus du décret n° 94-490 du 15 juin 1994. L'article 18 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 précise que le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Ladite cession entraînera des frais de dossier d'un montant minimum de 73 euros par personne. Aucune cession et changement de titre, nom et prénom ne seront acceptés moins de quinze jours avant le départ.

Annulation

En cas d'annulation par le client, les sommes versées lui seront remboursées, déduction faite des frais dits « d'annulation » calculés selon le barème suivant :

- annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ : 100 euros par personne de frais de dossier non remboursables par l'assurance complémentaire;
- annulation intervenant entre 30 et 21 jours avant le départ : 25% du montant du voyage;
- annulation intervenant entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant du voyage;
- annulation intervenant entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant du voyage.

- annulation moins de 2 jours avant le départ : 100% du montant du voyage. Il en sera de même en cas de non présentation au départ et en cas de non validité ou d'absence de formalités obligatoires.

Ces frais peuvent être remboursés (sauf les frais de dossier) si l'assurance optionnelle complémentaire a été souscrite.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler un voyage jusqu'à 21 jours avant la date de départ, si le nombre minimum de participants n'est pas atteint. Il en informera le voyageur lequel ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation.

Néanmoins l'organisateur se réserve le droit de proposer une solution de remplacement à ses clients.

Assurance complémentaire

Chaque client peut souscrire une assurance complémentaire couvrant les conséquences de certains cas d'annulation. Cette assurance ne s'applique pas au cas d'annulation intervenant plus de 30 jours avant le départ. Elle est également inapplicable en cas de non présentation du client au départ et en cas de non validité ou d'oubli des formalités obligatoires.

L'assurance complémentaire est optionnelle. Elle doit être souscrite et réglée au moment de la réservation. Elle n'est jamais remboursable, quelque soit la cause ou la date d'annulation.

Tarifs

Les prix indiqués sont exprimés en euros par personne sous réserve d'erreurs typographiques. Ils sont établis en fonction des données économiques connues au 15/09/2007. En cas de variations des taux de change ou des tarifs aériens et maritimes, en cas de fluctuation du prix du carburant ou des frais de visa, en cas de fluctuation des taxes d'aéroport et de port, l'organisateur peut être contraint à modifier ses prix de la façon suivante :

- si l'augmentation est égale ou inférieure à 7% le supplément devra être réglé dans tous les cas;
- si l'augmentation est supérieure à 7%, les clients auront la faculté soit d'accepter le nouveau prix, soit d'annuler leur réservation sans frais, dans un délai de 8 jours francs. Sans réponse dans ce délai, l'augmentation sera réputée acceptée par le client.

Toutefois, pour les clients déjà inscrits aucune majoration de prix ne sera appliquée moins de 30 jours avant le départ. Les prix indiqués par téléphone sont transmis sous réserve de confirmation écrite par l'organisateur.

Inscription

L'inscription sera réputée définitive par le versement d'un acompte de 30% du montant total du voyage accompagné du bulletin d'inscription. Les règlements devront être établis à l'ordre d'ORCADAVOYAGES. Pour les réservations intervenant moins de 30 jours avant la date de départ, la totalité du montant du voyage devra être réglée lors de l'inscription.

Dès réception, le client recevra une confirmation écrite de son inscription. Le règlement du solde devra impérativement être effectué, sans rappel de la part de l'organisateur, moins de 30 jours avant la date de départ. Le non paiement, à la date convenue, du solde sera considéré comme une annulation de fait du client sans que celui-ci ne puisse se prévaloir de cette annulation.

Formalités

Les formalités obligatoires, notamment celles de police et de santé, qui figurent à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français. Les voyageurs d'une autre nationalité ont la charge de

s'informer eux-mêmes des obligations et formalités auxquelles ils sont tenus en s'adressant notamment au consulat ou au des pays visés.

Les frais de transport et les frais qui résultent de l'ensemble des formalités incombent aux seuls clients, quelque soit leur nationalité.

L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'annulation d'un voyage d'un client pour défaut, non validité et non présentation des documents exigés.

Concernant les enfants mineurs, leur participation au voyage est acceptée s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable qui en atteste ou s'ils possèdent une autorisation parentale.

Par ailleurs, une autorisation de sortie de territoire doit être également fournie à l'organisateur.

Remboursement

Aucun remboursement n'aura lieu si le client ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur le carnet de route qui lui est remis, pour les prestations non utilisées du fait du voyageur et pour la partie non effectuée du voyage.

Assurance

ORCADAVOYAGES est une marque déposée par la Compagnie des Guides Camping-Caristes. La Compagnie des Guides Camping-Caristes est assurée en responsabilité civile professionnelle par contrat n° HA RCP0076911 souscrit auprès de la compagnie HIS-COX, 19, rue Louis le Grand, 75002 PARIS. La Compagnie des Guides Camping-Caristes bénéficie également de la garantie financière du groupe BNP PARIBAS.

Responsabilité

En cas de perte ou de vol d'un billet, le passager est tenu pour responsable et devra acheter un billet de remplacement à ses frais. Aucun remboursement du billet perdu (même retrouvé postérieurement), ni du billet racheté ne pourra avoir lieu.

La responsabilité des compagnies aériennes et maritimes contribuant aux voyages présentés dans la brochure ou préparés sur mesure, ainsi que celles de leurs représentants, agents ou employés est limitée aux dommages énoncés dans leurs conditions de transport. L'organisateur ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs ainsi qu'à celle des prestataires locaux.

Les horaires et itinéraires sont toujours donnés sous la responsabilité des compagnies aériennes et maritimes et l'organisateur ne pourrait être tenu pour responsable suite à un changement d'horaire ou d'itinéraire du fait de la compagnie de transport, à l'aller comme au retour. L'organisateur et ses préposés ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour toutes les activités optionnelles réservées directement par les clients, c'est-à-dire non prévues au contrat.

Chaque participant est seul juge de son aptitude personnelle, et notamment physique, à participer aux circuits et aux activités, optionnelles ou non, qui lui sont proposés. De même, il est seul juge de ses capacités à s'orienter sur le parcours.

En fonction des conditions météorologiques, des exigences et des aptitudes des participants, toutes les décisions prises par les guides, et notamment en matière de sécurité, sont exécutoires de plein droit et chaque participant est tenu de s'y conformer. En aucun cas l'organisateur et ses guides ne sauraient être tenus pour responsables en cas de non respect de leurs décisions. Chaque participant est conscient que les pays qu'il visite ont des normes juridiques et de sécurité, des coutumes

locales et des règles de vie, une économie et un service médical différents de ceux de son pays.

En cas de comportement dangereux ou/et irresponsable, de cas de comportement contraire à l'ordre public, du pays visité ou en cas d'infraction commise par un participant, l'organisateur et les guides se réservent le droit d'interrompre le circuit de ce participant sans recours envers l'organisateur et sans indemnité.

L'organisateur et ses guides ne peuvent être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels, moraux et/ou matériels résultant d'une conduite imprudente et/ou du non respect des consignes de sécurité.

Concernant les circuits pour lesquels le client utilise son véhicule personnel, chaque participant devra s'assurer du parfait état de marche de son véhicule personnel. Tout problème technique intervenant en cours de voyage, quelque soit son origine, est à la charge du client. L'organisateur conseille à ses clients de se munir d'un téléphone mobil assorti de l'option monde. Pour certains circuits, un matériel CB (Citizen Band) est obligatoire.

Philosophie de l'organisateur

Les hommes qui composent ORCADAVOYAGES sont des camping-caristes. Certains pratiquent également le 4x4.

Tous entendent concilier plaisir et sérieux au travers de leurs circuits. ORCADAVOYAGES souhaite également et surtout préserver la convivialité et la taille humaine. Aussi, le maximum de camping-cars admis à un circuit est de 15 camping-cars.

Sauf pour certaines parties de circuits, les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

Droit à l'image

Toute personne participant à un circuit déclare autoriser l'organisateur à utiliser son image (photos et vidéos) sur tous supports, sans condition de durée et sans contrepartie financière, afin de promouvoir son activité d'agent de voyages dans le monde entier.

Fiches parcours

Des fiches parcours sont remises à chaque participant. Elles ont pour objet de décrire les itinéraires, les points d'intérêt et les lieux de rendez-vous. Malgré qu'elles soient la propriété de l'organisateur, ces fiches parcours peuvent être conservées par chaque participant. En effet, selon l'organisateur, ces fiches constituent un souvenir de voyages mais elles ne peuvent toutefois pas être diffusées auprès d'autres tiers, quels qu'ils soient, ni être reproduites sous peine de sanction.

Modification de nos conditions particulières

Dans le cas de vente de nos circuits par des voyagistes, les conditions particulières de vente de l'organisateur concerné se substituent à nos propres conditions particulières.

Reclamations

Malgré le soin et l'attention portés à la conception de nos circuits et de nos voyages, il peut arriver que des réclamations sur le bon déroulement soient opposables à l'organisateur. Ces réclamations doivent alors lui être adressées au plus tard dix jours après le retour, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de litige non réglé à l'amiable, seul le tribunal de Grenoble sera compétent.